

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 704

présenté par

Mme Valentin, M. Cattin, M. Straumann, M. Bazin, Mme Ramassamy, M. Pierre-Henri Dumont et
M. Boucard

ARTICLE 1ER AD

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation proposée par l'article 1^{er} AD constitue une surtransposition du droit européen et définit un périmètre trop imprécis et approximatif. La directive européenne n° 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ne concerne que les produits présentant un risque de devenir des déchets sauvages, alors que le présent article vise l'ensemble des emballages en plastique à usage unique.

Cet amendement propose donc la suppression de l'article 1^{er} AD qui ne répond pas aux objectifs de réduction de mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique, tels que définis par la directive européenne.